

N° 7346¹²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant sur l'accessibilité à tous de lieux ouverts
au publics, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(17.11.2020)

Par dépêche du 20 décembre 2019, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la famille et de l'intégration lors de sa réunion du 4 décembre 2019.

Le texte des amendements était accompagné d'une remarque préliminaire, d'un commentaire pour chacun des amendements, ainsi que d'une version coordonnée du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil d'État constate des incohérences dans le texte coordonné joint aux amendements parlementaires sous avis. À ce sujet, il convient de citer, à titre d'exemple, l'article 3 qui renvoie en son paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, erronément à l'article 3, alinéa 1^{er}, et qui reprend en son paragraphe 1^{er}, alinéa 4 (alinéa 5 initial), une disposition qui par la suite est supprimée¹. Partant, il convient que le législateur veille à ce que le texte voté tienne compte du texte des amendements.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

Par l'amendement sous avis, la Commission de la famille et de l'intégration, ci-après « commission parlementaire », a procédé au remplacement des notions d'« exigences techniques d'accessibilité », d'« objectif d'accessibilité » et de « normes d'accessibilité » par la notion d'« exigences d'accessibilité » dans l'ensemble du projet de loi sous avis. Ces remplacements ont eu lieu suite à l'observation formulée par le Conseil d'État aux considérations générales de son avis du 12 mars 2019.

À cet égard, le Conseil d'État renvoie à son observation formulée par rapport à l'amendement 9 portant sur l'article 1^{er}, point 8°, dans sa teneur amendée, concernant le défaut de remplacement de la notion d'« exigences techniques d'accessibilité ».

Amendement 2

Au commentaire de l'amendement sous avis, la commission parlementaire indique avoir procédé à la substitution de certaines notions suite à l'observation formulée par le Conseil d'État dans son avis du 12 mars 2019 à l'égard de l'article 1^{er} initial et des articles subséquents ayant recours à la notion de « projet(s) de [...] ».

1 Conformément à l'amendement 16, la disposition de l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 5 initial, est à supprimer.

Or, en ce qui concerne les notions de « projets de nouvelle construction d'un lieu ouvert au public », de « projets de création de lieux ouverts au public par voie de changement d'affectation », de « projets de nouvelle construction de bâtiments d'habitation collectifs » et de « projets de nouvelle construction et de transformation importante de voies publiques », le Conseil d'État tient à relever qu'elles n'ont pas été remplacées dans l'ensemble du texte en projet.

Il s'agit plus précisément (i) de l'intitulé et du libellé de l'article 2 pour ce qui concerne les notions de « projets de nouvelle construction d'un lieu ouvert au public » et de « projets de création de lieux ouverts au public par voie de changement d'affectation », (ii) de l'intitulé de l'article 4 et de son paragraphe 3 pour ce qui concerne la notion de « projets de nouvelle construction de bâtiments d'habitation collectifs » et (iii) de l'intitulé et du libellé de l'article 5 pour ce qui concerne la notion de « projets de nouvelle construction et de transformation importante de voies publiques ».

Amendement 3

Sans observation.

Amendement 4

L'amendement sous avis porte sur l'article 1^{er}, point 1^o, dans sa teneur amendée.

Pour donner suite à une opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 12 mars 2019 au sujet du point 1^o, la commission parlementaire a opté pour une double démarche : elle a d'abord libellé une définition générale de la notion de « lieu ouvert au public » pour ensuite énumérer certains lieux que le législateur considère comme ouverts au public.

Elle combine ainsi les deux démarches possibles suggérées par le Conseil d'État dans son avis précité du 12 mars 2019.

Pour ce qui est de la définition générale de la notion de « lieu ouvert au public » reprise au point 1^o, alinéa 1^{er}, la commission parlementaire a suivi la suggestion du Conseil d'État de s'inspirer de la définition du « lieu ouvert au public » figurant à l'article R*123-2 du code de la construction et de l'habitation français. La commission parlementaire ne s'est départie de cette définition qu'en ce qui concerne le terme « enceinte » qu'elle n'a pas repris, en soulignant que ce terme n'apparaîtrait plus dans la suite du projet de loi sous avis. Elle a alors remplacé le terme « enceinte » par celui d'« installation », lequel est utilisé dans la suite du texte sous examen. Le Conseil d'État peut s'accommoder de ce choix.

Au vu des adaptations textuelles effectuées à l'article 1^{er}, point 1^o, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État peut lever l'opposition formelle qu'il avait formulée dans son avis du 12 mars 2019 à l'égard de la notion de « lieu ouvert au public ».

La commission parlementaire propose ensuite d'énumérer au point 1^o, alinéa 2, un certain nombre de lieux qui tomberont sous l'emprise de la loi en projet.

Les lieux ainsi énumérés à l'alinéa 2 n'étant pas en concordance avec la définition générale reprise au point 1^o, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État lit la disposition du point 1^o, alinéa 2, comme assimilant les lieux y énumérés à des lieux ouverts au public. En conséquence, le Conseil d'État propose le libellé suivant :

« Sont assimilés à un lieu ouvert au public : [...] »

En ce qui concerne plus précisément la définition des lieux repris à l'article 1^{er}, point 1^o, alinéa 2, lettre c), dans sa teneur amendée, il est à signaler que celle-ci est entachée d'une imprécision en ce qu'elle se réfère aux « autres établissements à dénomination synonyme ou dérivée ». Face à cette imprécision et à l'insécurité juridique qui en découle, le Conseil d'État considère que la disposition sous examen contrevient au principe de la spécification de l'incrimination consacré implicitement par l'article 14 de la Constitution ; il doit dès lors s'y opposer formellement.

Le Conseil d'État constate encore que la commission parlementaire estime que les pensions de famille ou autres établissements au sens de la loi modifiée du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut d'hôtellerie ne sont pas un « lieu ouvert au public » s'ils ont moins de dix chambres à coucher destinées aux voyageurs. Cette exception ne vise pas les hôtels, car ceux-ci doivent par application de la loi précitée du 17 juillet 1960 disposer d'au moins dix chambres à coucher réservées aux voyageurs pour pouvoir être qualifiés d'« hôtel ». La commission parlementaire ne s'est pas autrement exprimée sur ce choix.

L'article 1^{er}, point 1^o, alinéa 3, dans sa teneur amendée, détermine les lieux qui ne sont pas à considérer comme des lieux ouverts au public. Font partie de ces lieux : les structures d'hébergement gérées par l'Office national de l'accueil et les constructions provisoires, temporaires ou saisonnières.

Le Conseil d'État ne comprend pas pourquoi les structures d'hébergement gérées par l'Office national de l'accueil ne seraient pas à considérer comme lieux ouverts au public en ce qui concerne leur accessibilité, laquelle doit être garantie à tout moment, même en cas d'afflux massif. Partant, le Conseil d'État estime que ces structures doivent figurer parmi les lieux énumérés à l'article 1^{er}, point 1^o, alinéa 2, dans sa teneur amendée, de sorte à être assimilées à un lieu ouvert au public.

Le Conseil d'État constate ensuite que la lettre b) n'est pas suffisamment précise en ce qu'elle vise « les constructions provisoires, temporaires ou saisonnières » sans fournir davantage de précisions. En effet, pourquoi un conteneur de salle de classe ne devrait-il pas respecter les exigences d'accessibilité des lieux ouverts au public ?

De même, les notions de « saisonnier » et de « temporaire » ne sont pas suffisamment précises. Les exemples donnés dans le commentaire de l'amendement ne sont pas concluants aux yeux du Conseil d'État : Ainsi les sanitaires d'un camping sont des constructions qui ne sont ni saisonnières ni temporaires puisqu'ils y sont construits pour y demeurer. Et qu'en est-il d'un hôtel qui n'ouvre ses portes que pendant la saison touristique ? Selon la lettre b) de l'alinéa 3, il ne serait pas à considérer comme un lieu accessible au public puisqu'il s'agit d'une construction saisonnière.

Finalement, les autres exemples cités dans le commentaire de l'amendement sous examen, tels que cabanes ou installations de kermesse, ne sont pas des constructions au sens strict du terme.

La disposition prévue à la lettre b) est donc imprécise et trop vague. Il est rappelé que le texte de loi en projet prévoit des sanctions pénales en cas de violation de certaines de ses dispositions et qu'en droit pénal les textes sont d'interprétation stricte et exigent des contours suffisamment précis pour permettre au citoyen de constater sans trop d'efforts d'analyse, s'il commet une infraction ou non. Un texte imprécis et vague qui est source d'insécurité juridique contrevient au principe de la spécification de l'incrimination et ne répond dès lors pas aux exigences constitutionnelles de l'article 14 de la Constitution. En conséquence, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au libellé de l'article 1^{er}, point 1^o, alinéa 3, lettre b), dans sa teneur amendée.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État demande de faire abstraction de la liste reprise à l'alinéa 3 et de faire appliquer la procédure de dérogation visée à l'article 7, paragraphe 1^{er}, non seulement aux hypothèses y reprises, mais également pour ce qui concerne les lieux ayant un caractère provisoire, temporaire ou saisonnier.

Amendement 5

L'amendement sous avis a pour objet de définir le terme « logement » à l'article 1^{er}, point 2^o, dans sa teneur amendée, en reprenant la définition figurant à l'annexe II du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier ».

Suite à l'insertion de la définition du terme « logement », l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 12 mars 2019 peut être levée.

Amendement 6

L'amendement sous avis se propose de modifier la notion de « bâtiment d'habitation collectif » reprise à l'article 1^{er}, point 3^o, dans sa teneur amendée, et ce, afin de prendre en compte les immeubles mixtes qui sont composés aussi bien de locaux commerciaux et/ou de locaux occupés par des prestataires de services que de logements.

Dans le projet de loi initial, la définition de la notion de « bâtiment d'habitation collectif » ne concernait que les bâtiments comportant au moins cinq « logements » sans viser spécifiquement d'autres « lieux » tels que les locaux commerciaux ou les locaux occupés par des prestataires de services.

L'article 1^{er}, point 3^o, alinéa 2, prévoit que les lieux visés à l'article 1^{er}, point 1^o, alinéa 2, lettres a) à d), ne sont pas à considérer comme des « bâtiments d'habitation collectifs ».

Le Conseil d'État demande de faire abstraction dudit point 3^o étant donné que celui-ci est dépourvu de sens. En effet, le point 3^o, dans sa teneur amendée, concerne la définition de ce que l'on entend par

bâtiments d'habitation collectifs, alors que l'article 1^{er}, point 1^o, alinéa 2, définit les lieux ouverts au public sans référence aucune aux bâtiments d'habitation collectifs.

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'État estime que le terme « bâties » figurant au point 3^o, alinéa 1^{er}, après les termes « unités distinctes » est superfétatoire, une unité se situant dans un bâtiment étant nécessairement une unité bâtie.

Amendements 7 et 8

Sans observation.

Amendement 9

L'amendement sous avis a pour objet de modifier la définition de la notion de « charge disproportionnée » reprise à l'article 1^{er}, point 8^o, dans sa teneur amendée.

Le Conseil d'État tient à relever que la commission parlementaire a omis de remplacer à l'alinéa 1^{er} de la définition de la notion de « charge disproportionnée », les termes « exigences techniques d'accessibilité » par ceux d'« exigences d'accessibilité ».

Pour le surplus, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Amendements 10 à 12

Sans observation.

Amendement 13

En ce qui concerne l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État pour incompatibilité de l'article 3 initial avec les articles 32, paragraphe 3, et 14 de la Constitution, la commission parlementaire a suivi la recommandation du Conseil d'État de reprendre dans la loi en projet les critères actuellement définis dans les projets de règlement grand-ducal qui ont été soumis à l'avis du Conseil d'État. L'opposition formelle peut dès lors être levée.

Amendements 14 et 15

Sans observation.

Amendement 16

Eu égard aux amendements apportés à l'article 2, alinéa 1^{er}, dans sa teneur amendée, l'opposition formelle formulée par rapport à l'article 4 initial (devenu l'article 3), paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, peut être levée.

Par ailleurs, en raison des précisions apportées en ce qui concerne l'article 3, paragraphe 2, dans sa teneur amendée, qui indique maintenant avec précision qui assume l'obligation de procéder aux travaux requis pour la mise en conformité des lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle formulée à cet égard.

Il en va de même de celle formulée par le Conseil d'État à l'encontre de l'ancien paragraphe 1^{er}, alinéa 5. La commission parlementaire ayant choisi de spécifier à l'article 3, paragraphe 3, dans sa teneur amendée, plus amplement la situation lorsque le lieu ouvert au public est aménagé dans un cadre bâti existant à usage collectif, l'opposition formelle n'a plus lieu d'être.

Le texte tel qu'il est issu des amendements n'est cependant pas sans susciter quelques observations.

En effet, au paragraphe 2, dans sa teneur amendée, la commission parlementaire prévoit que les travaux de mise en conformité, qui relèvent des travaux d'entretien, sont du ressort du locataire. Or, dans la mesure où les travaux d'entretien sont à réaliser par le locataire par l'effet de la loi², la précision

2 L'article 1754 du Code civil prévoit que : « Les réparations locatives ou de menu entretien dont le locataire est tenu, s'il n'y a clause contraire, sont celles désignées comme telles par l'usage des lieux, et, entre autres, les réparations à faire : aux âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes des cheminées, au recrépiment du bas des murailles des appartements et autres lieux d'habitation, à la hauteur d'un mètre ; aux pavés et carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques uns de cassés ; aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle, ou autres accidents extraordinaires et de force majeure, dont le locataire ne peut être tenu ; aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture de boutiques, gonds, targettes et serrures. »

apportée par le paragraphe 2 précité est superflue. En effet, le régime général des règles applicables au louage des choses s'applique en l'espèce. Partant, le Conseil d'État propose d'omettre cette précision.

À la fin du paragraphe 2, il est encore prévu que le propriétaire ou l'emphytéote peut déléguer la charge de ces travaux au locataire dans le cadre d'un contrat de bail.

Le terme « déléguer », qui a en droit des obligations une signification très spécifique, tel que prévu par l'article 1275 du Code civil³, n'est pas approprié en l'espèce selon le Conseil d'État. Il propose de libeller la dernière phrase du paragraphe 2 de la façon suivante :

« Sans préjudice [...], les parties à un contrat de bail peuvent convenir que les travaux requis pour respecter les exigences d'accessibilité sont assumés par le locataire. »

En ce qui concerne le paragraphe 3, alinéa 2, dans sa teneur amendée, qui dispose qu'« [e]n cas de refus, les travaux en vue du respect des exigences d'accessibilité ne seront pas effectués », le Conseil d'État estime que cet alinéa est superfluetatoire dans la mesure où l'alinéa 1^{er} prévoit déjà que « les exigences du présent article sont applicables sous réserve de l'accord ».

Amendements 17 et 18

Sans observation.

Amendement 19

Au vu des amendements effectués, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'égard de l'ancien article 5, paragraphe 1^{er}, point 5^o.

Amendements 20 et 21

Sans observation.

Amendement 22

La commission parlementaire entend ajouter à l'article 6 (article 7 du projet de loi initial) une précision en prévoyant que l'aménagement raisonnable peut être demandé non seulement pour des lieux ouverts au public existants, mais en plus pour des lieux ouverts au public situés dans un cadre bâti existant.

L'ajout proposé par la commission parlementaire accentue un problème sous-jacent au texte initial.

Il résulte du libellé de ce texte et notamment du renvoi à l'article 3 (ancien article 4) du projet de loi sous avis que ce droit de demander des aménagements raisonnables se limite à des travaux à effectuer dans des lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant au jour de l'entrée en vigueur de la future loi.

Tel que libellé, ce texte ne permet donc pas que des travaux d'aménagement futurs, sollicités par une personne lourdement handicapée pour avoir accès à un lieu ouvert au public et jugés raisonnables, puissent être faits dans des immeubles qui sont construits après l'entrée en vigueur et qui sont conformes aux exigences des articles 2 et 4 de la loi en projet, mais néanmoins inaccessibles pour cette personne en raison de la lourdeur de son handicap. Or, le régime envisagé risque de créer une inégalité de traitement entre les personnes lourdement handicapées qui souhaiteraient faire pratiquer des aménagements raisonnables dans une construction future et ceux qui peuvent les demander pour les lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant. Cette inégalité de traitement risque ainsi de poser problème au regard de l'article 10^{bis} de la Constitution. En effet, la non-discrimination est un aspect du principe d'égalité qui est compris comme interdisant le traitement de manière différente de situations similaires, à moins que la différenciation soit objectivement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.

³ Article 1275 du Code civil : « La délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier, n'opère point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation. »

Par ailleurs, le Conseil d'État relève que selon le commentaire relatif à l'amendement 47, qui porte sur l'article 12, dans sa teneur amendée, une aide financière peut être accordée pour les aménagements raisonnables concernant les lieux existants et les nouvelles constructions.

Or, le texte dans sa teneur amendée ne reflète pas cette possibilité, de sorte qu'il y a par ailleurs une incongruité entre ce texte et le commentaire portant sur l'article 12, dans sa teneur amendée, du projet de loi sous examen.

En raison du risque de discrimination que l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, dans sa teneur amendée, présente et dans l'attente d'arguments répondant au critère de différenciation objectivement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Amendement 23

Sans observation.

Amendement 24

Il est renvoyé aux observations formulées par le Conseil d'État dans le cadre de l'examen de l'amendement 16 au sujet de l'article 3, paragraphe 2, dans sa teneur amendée.

Amendement 25

Le Conseil d'État renvoie à ses développements formulés dans le cadre de l'examen de l'amendement 22. En effet, en raison du risque de discrimination que la disposition prévue par l'amendement sous avis présente et dans l'attente d'arguments répondant au critère de différenciation objectivement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'État doit à l'égard de l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, dans sa teneur amendée, réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Amendement 26

Sans observation.

Amendement 27

Suite à une opposition formelle du Conseil d'État formulée dans son avis du 12 mars 2019 à l'égard de l'article 7 initial (devenu l'article 6), paragraphe 3, la commission parlementaire a supprimé ledit paragraphe.

L'opposition formelle est dès lors devenue sans objet.

Amendement 28

Au vu des amendements apportés au texte par la commission parlementaire, l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État à l'égard du terme « ressources » prévu à l'article 7, paragraphe 2, du projet de loi initial peut être levée.

Amendement 29

Sans observation.

Amendement 30

L'amendement sous examen a pour objet de supprimer l'alinéa 1^{er} initial du paragraphe 1^{er} du nouvel article 7 (ancien article 8) et de modifier l'ancien alinéa 2. Ces modifications reprennent la proposition de texte émise par le Conseil d'État dans son avis du 12 mars 2019 qui n'a donc pas d'observation à formuler.

Amendement 31

Si le Conseil d'État est suivi dans sa suggestion de traiter le sort des « constructions provisoires, saisonnières et temporaires » par voie de dérogation à accorder par le ministre compétent, telle qu'il l'a formulée dans le cadre de l'examen de l'amendement 4, il conviendra de compléter l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, dans sa teneur amendée, par une référence à ces constructions éphémères.

Amendement 32

Sans observation.

Amendement 33

Suite à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État pour insécurité juridique, l'article 7, paragraphe 2, dans sa teneur amendée, dispose que des solutions d'effet équivalent peuvent être mises en œuvre à l'égard de l'ensemble des exigences d'accessibilité. Partant, l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 12 mars 2019 à l'égard de l'article 8 initial, paragraphe 2 peut être levée.

Amendement 34

L'amendement sous examen vise à modifier l'article 7, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, afin de prévoir que la demande de dérogation et de solution d'effet équivalent est à adresser au ministre qui autorise la dérogation ou la solution d'effet équivalent.

En ce qui concerne la terminologie employée à la deuxième phrase, il convient, pour des raisons de cohérence interne du texte, de remplacer les termes « prend sa décision » par ceux de « octroie les autorisations de dérogation et de solution d'effet équivalent ». En effet, l'article 8, paragraphe 1^{er}, point 2^o, renvoie à l'article 7, paragraphe 3, en employant les termes « autorisation de dérogation ou de solution d'effet équivalent ».

Amendement 35

Faisant suite à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 12 mars 2019, l'amendement sous avis a pour objet de supprimer l'ancien article 8, paragraphe 3, alinéa 2. L'opposition formelle y relative est dès lors devenue sans objet.

Amendement 36

Sans observation.

Amendement 37

À l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, phrase liminaire, dans sa teneur amendée, il convient d'omettre les termes « et sans préjudice d'autres obligations légales, », pour être superfétatoires.

À l'article 8, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État demande de déterminer avec plus de précision l'autorisation préalable qui est, le cas échéant, requise en visant l'« autorisation de construire préalable ».

Amendements 38 à 40

Sans observation.

Amendement 41

L'amendement sous avis a pour objet de modifier l'article 10, paragraphe 4, alinéa 2, en supprimant le terme « peut » et en prévoyant désormais que le ministre « procède » au retrait de l'agrément si une des conditions fixées au paragraphe 1^{er} n'est plus remplie. L'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 12 mars 2019 peut dès lors être levée.

En ce qui concerne l'obligation de se conformer aux conditions prévues aux « paragraphes 1^{er} à 4 », le Conseil d'État tient à signaler que le renvoi aux paragraphes précités est incorrect et qu'il convient de se référer aux seules conditions prévues au paragraphe 1^{er} (tel qu'il est indiqué à la première partie de la deuxième phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 4).

Amendements 42 et 43

Sans observation.

Amendement 44

Le Conseil d'État tient à signaler que le renvoi au paragraphe 1^{er}, point 2^o, est erroné. En effet, il y a lieu de renvoyer à l'article 7 du projet de loi sous examen et non pas à l'article 8.

Amendement 45

L'amendement sous examen a pour objet de regrouper les alinéas 2 à 5 de l'ancien paragraphe 2 de l'article 11 sous un paragraphe 2. Quelques modifications sont apportées au libellé du paragraphe 2 ayant notamment pour objet de prévoir que le Conseil consultatif est, entre autres, composé de membres relevant d'« organisations concernées par le sujet de l'accessibilité et de la conception pour tous » afin de pouvoir accepter au sein du Conseil consultatif des professionnels provenant d'entreprises et d'associations privées telles que l'ordre des architectes et ingénieurs-conseils. Au vu de l'intention de la commission parlementaire de faire rentrer des membres d'ordres professionnels, il se pose la question de savoir si le terme « organisation » est approprié. Cette question s'impose d'autant plus si l'on tient compte du fait que le Conseil consultatif est déjà composé d'« organisations œuvrant dans le domaine du handicap ». Ainsi, afin d'éviter toute confusion entre les « organisations » visées, il est recommandé d'avoir recours à une autre dénomination pour viser les ordres professionnels.

Par ailleurs, dans un souci de cohérence interne du texte, il conviendra de remplacer à l'article 11, paragraphe 2, alinéa 2, dans sa teneur amendée, le terme « administrations » par le terme « ministères ».

Amendement 46

Sans observation.

Amendement 47

L'article 12, paragraphe 1^{er}, point 2^o, que la commission parlementaire vise à introduire par le biais de l'amendement sous avis concerne l'aide en faveur d'un aménagement raisonnable prévu à l'article 6 se rapportant à un lieu ouvert au public existant. À cet égard, une aide pour les travaux d'aménagement raisonnable se rapportant à un lieu ouvert au public « situé dans un cadre bâti existant » n'est pas reprise.

Par ailleurs, le Conseil d'État note que la possibilité d'accorder des aides financières pour des travaux d'aménagement raisonnable pour les nouvelles constructions auxquelles se réfèrent la commission parlementaire dans le commentaire de l'amendement sous avis, ne se retrouve pas dans le libellé de l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 2^o, dans sa teneur amendée.

En outre, l'article 12, paragraphe 2, dans sa teneur amendée, qui définit le cercle des bénéficiaires des aides étatiques et les travaux pour lesquels les aides peuvent être accordées, lu en combinaison avec l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 2^o, impose la conclusion que les travaux d'aménagement raisonnable ne sauraient bénéficier d'une aide financière que lorsqu'ils sont effectués dans un lieu ouvert au public existant.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'amendement 22 et réserve par conséquent sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel sur l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 2^o, dans sa teneur amendée.

En ce qui concerne l'article 12, paragraphe 2, dans sa teneur amendée, si le Conseil d'État comprend que l'aide n'est accordée que pour les travaux effectués sur le territoire luxembourgeois, il est à relever que les études, conseils et expertises réalisés sont cependant des prestations de service qui bénéficient de la libre circulation par application de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur. Dès lors, l'exclusion des études, conseils et expertises réalisés dans un autre État membre de l'Union européenne, de l'octroi des aides contrevient à la directive 2006/123/CE précitée.

Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au libellé de l'article 12, paragraphe 2, dernier alinéa, dans sa teneur amendée, en ce qu'il limite l'octroi des aides financières pour travaux, études, conseils et expertises au seul territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Le paragraphe 3 détermine le montant de l'aide à octroyer ainsi que le délai d'introduction de la demande d'aide financière et le délai dans lequel les travaux doivent être achevés après l'entrée en vigueur de la future loi. Suite à l'avis du Conseil d'État et de plusieurs chambres professionnelles, les délais pour l'obtention de l'aide financière ont été allongés.

Le Conseil d'État constate que l'article 12, paragraphe 3, dans sa teneur amendée, ne permet l'octroi de l'aide financière pour les travaux d'aménagement raisonnable que pendant une période de cinq ans après l'entrée en vigueur de la future loi. Tel que libellé, ce texte ne permet donc pas que des travaux d'aménagement futurs, sollicités par une personne handicapée pour avoir accès à un lieu ouvert au

public existant ou dans un cadre bâti existant et jugés raisonnables, puissent après ce délai de cinq ans bénéficier d'une aide financière. Le Conseil d'État ignore si cette exclusion des travaux d'aménagement raisonnable après le délai de cinq ans a été voulue par la commission parlementaire. Or, à part les risques d'inégalité mentionnés lors de l'examen de l'amendement 22, le régime envisagé risque de créer une nouvelle inégalité de traitement entre les personnes qui font la demande en obtention d'une aide financière pour travaux d'aménagement raisonnable dans les cinq ans après l'entrée en vigueur de la future loi et celles qui ne font pas de demande endéans ce délai, faute d'être sollicitées d'une demande d'aménagement raisonnable du lieu ouvert au public dans ce délai. Cette inégalité de traitement risque ainsi de poser problème au regard de l'article 10*bis* de la Constitution. En effet, la non-discrimination est un aspect du principe d'égalité qui est compris comme interdisant le traitement de manière différente de situations similaires, à moins que la différenciation soit objectivement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Dans l'attente d'arguments répondant aux critères précités, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Le Conseil d'État propose encore d'omettre le paragraphe 5, alinéa 2, dans sa teneur amendée, en ce qu'il relève de l'évidence que le ministre ayant la Politique des personnes handicapées dans ses attributions n'autorisera le versement de l'aide financière que s'il dispose de toutes les pièces requises par la loi.

Amendement 48

L'amendement sous avis a pour objet de modifier l'article 13 (ancien article 12) du projet de loi qui fixe les sanctions pénales à encourir en cas d'infraction aux dispositions de la future loi.

Le Conseil d'État note que la commission parlementaire a supprimé les architectes de la liste des personnes susceptibles d'encourir une sanction pénale pour avoir entrepris des travaux en violation des exigences d'accessibilité imposées par la loi en projet. La commission parlementaire motive cette décision par le fait que les architectes seraient désormais visés à l'article 13, paragraphe 4, dans sa teneur amendée.

En ce qui concerne le paragraphe 6, dans sa teneur amendée, et eu égard aux amendements apportés par la commission parlementaire, le Conseil d'État peut lever l'opposition formelle qu'il avait formulée dans son avis du 12 mars 2019.

Concernant la partie de phrase « toute personne, visée à l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, à qui incombe la charge des travaux d'accessibilité », il serait utile de se référer aux « travaux d'aménagement raisonnable » et non pas aux « travaux d'accessibilité ».

Amendements 49 et 50

Sans observation.

Amendement 51

Pour des raisons d'une meilleure lisibilité, le Conseil d'État suggère de prévoir une date précise, comme prévu par le projet de loi initial.

Amendement 52

Par le biais de cet amendement, la commission parlementaire entend remplacer à l'annexe A la référence au « point 1 » par une référence au « point 2 ». Or, dans la mesure où la formation complémentaire, dont le contenu est précisé à l'annexe A, est toujours prévue à l'article 10, paragraphe 1^{er}, point 1, il n'y a aucun intérêt à vouloir procéder au remplacement des termes « point 1 » par ceux de « point 2 ».

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Le Conseil d'État tient à relever que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, à titre d'exemple, à l'article 3, paragraphe 3, alinéa 2, dans sa teneur amendée, il convient de remplacer le terme « seront » par le terme « sont ».

Amendement 4

À l'article 1^{er}, point 1^o, dans sa teneur amendée, il convient de faire suivre le chiffre « 1 » d'un exposant « ° », pour écrire « 1^o ».

En ce qui concerne l'article 1^{er}, point 1^o, lettre c), dans sa teneur amendée, le Conseil d'État tient à relever que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il convient d'écrire le terme « hôtellerie » avec une lettre initiale majuscule, pour écrire « loi modifiée du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'Hôtellerie ».

Amendement 6

À l'article 1^{er}, point 3^o, alinéa 2, dans sa teneur amendée, l'emploi de la tournure « qui précède » est à écarter. En effet, si ces termes figurent dans un renvoi sans indication du numéro, l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. Partant, il convient de remplacer les termes « alinéa qui précède » par les termes « alinéa 1^{er} ». Par ailleurs, il y a lieu d'écrire « lettres a), b), c) et d). »

Amendement 24

En ce qui concerne l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, deuxième phrase, dans sa teneur amendée, il convient de supprimer les termes « Or, » et de commencer la phrase par les termes « Cette charge ».

Amendement 31

En ce qui concerne l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 3^o, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État tient à relever que le projet de loi n° 7473 relatif au patrimoine culturel entend remplacer la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux. Partant, la référence à la loi précitée du 18 juillet 1983 serait à adapter si la loi en projet sous avis devait entrer en vigueur après la publication du projet de loi n° 7473 visant à remplacer la loi précitée du 18 juillet 1983.

Amendement 32

À l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, dans sa teneur amendée, le chiffre « 8 » est à faire suivre d'un exposant, pour écrire « 8^o ».

Amendement 37

En ce qui concerne l'article 8, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État tient à signaler que les termes « ou pas » sont inappropriés et sont dès lors à remplacer par les termes « ou non ».

Pour ce qui est de l'article 8, paragraphe 2, alinéa 2, dans sa teneur amendée, il convient de relever que lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « paragraphe 1^{er} ».

Amendement 42

À l'article 10, paragraphe 5, point 1^o, dans sa teneur amendée, il convient d'accorder le terme « prévues » au masculin pluriel, pour écrire :

« 1^o établir et délivrer des certificats de conformité des exigences d'accessibilité prévus à l'article 8 ; ».

Amendement 45

À l'article 11, paragraphe 2, dernier alinéa, dans sa teneur amendée, il est indiqué d'écrire le terme « députés » avec une lettre initiale minuscule.

Amendement 47

À l'article 12, paragraphe 2, alinéa 2, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'insérer une virgule après le terme « travaux ».

À l'article 12, paragraphe 3, dernière phrase, dans sa teneur amendée, il convient de faire précéder le terme « entrée » de l'article éladé « l' », pour écrire « huit années après l'entrée en vigueur de la présente loi ».

Amendement 48

À l'article 13, paragraphe 5, dans sa teneur amendée, il convient de renvoyer à l'article 16 et non pas à l'article 17.

Pour une meilleure lisibilité du texte, il convient d'écrire à l'article 13, paragraphe 6, dans sa teneur amendée, « toute personne visée à l'article 6, paragraphes 1^{er}, alinéa 2, et au paragraphe 3, alinéa 1^{er} ».

Amendement 51

À l'article 16, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'écrire « Grand-Duché de Luxembourg ».

Texte coordonné

En ce qui concerne l'article 1^{er}, il convient de noter que lorsqu'on se réfère au premier article, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « **Art. 1^{er}** ». ».

Toujours à l'article 1^{er}, point 1^o, dernier alinéa, il convient de supprimer les guillemets fermants.

L'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, renvoie erronément à l'« article 3, alinéa 1^{er} ». En effet, il convient de renvoyer à l'« article 2, alinéa 1^{er} ».

À l'article 3, paragraphe 1^{er}, et conformément à l'amendement 16, il est indiqué de supprimer l'alinéa 4 commençant par les termes « Si le cadre bâti existant visé à l'alinéa 1^{er} ».

À l'article 4, paragraphe 2, première phrase, il y a lieu de remplacer le terme « alinéa » par celui de « paragraphe ».

À l'article 9, paragraphes 1^{er} et 2, il convient de revoir la numérotation des points y énumérés.

En ce qui concerne l'article 11, le Conseil d'État tient à signaler que l'intitulé doit être spécifique pour chaque article et refléter fidèlement et complètement le contenu de l'article. Le choix d'un intitulé inadéquat risque en effet de donner lieu à confusion quant à la portée de l'article. Partant, le Conseil d'État recommande de reformuler l'intitulé de l'article 11 de la manière suivante : « Conseil consultatif de l'accessibilité ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 17 novembre 2020.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

La Présidente,

Agy DURDU

